



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date : 15 juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L'AFFAIRE

**LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO**

Public

Avec annexes A et B confidentielles

**Version publique expurgée de la « Requête de l'équipe de Défense de M. Babala aux fins
d'ajouter deux documents à sa liste d'éléments de preuves. » (ICC-01/05-01/13-1752-
Conf), déposée le 24 mars 2016**

Origine :

Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Jean-Xavier Keita

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL PROCEDURAL

1. Par Sa décision du 3 novembre 2015¹, le Juge unique a établi, *inter alia*, le 7 janvier 2016 comme échéance pour les équipes de Défense pour soumettre leurs listes d'éléments de preuves sur lesquelles elles entendent s'appuyer dans la présentation de leur cause. Cette échéance a été reportée au 21 janvier 2016 suite à la décision « *Further Directions on the Conduct of the Proceedings in 2016* »².
2. L'équipe de Défense de M. BABALA a déposé sa liste le jour de l'échéance³.

II. CONFIDENTIALITE

3. [EXPURGE].

III. DROIT APPLICABLE

4. La norme 35(2) du Règlement de la Cour stipule que :
« (...) Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle ».
5. En statuant sur une requête visant à ajouter douze (12) éléments de preuves à la liste des éléments de preuves de l'Accusation, le Juge unique, après avoir trouvé que le Procureur n'avait pas démontré qu'il avait été incapable de les inclure sur sa liste avant l'échéance, a décidé qu'accepter ces éléments serait dans l'intérêt de la justice et que les équipes de Défense ne seront pas préjudiciées vu notamment le nombre limité des éléments concernés⁴. L'Accusation a soumis au total trois⁵ (3) versions amendées de sa liste d'éléments de preuves⁶.

¹ ICC-01/05-01/13-1450.

² ICC-01/05-01/13-1518, 9 décembre 2015.

³ ICC-01/05-01/13-1558-Conf-AnxB.

⁴ ICC-01/05-01/13-1191, para. 10.

⁵ ICC-01/05-01/13-1048 ; ICC-01/05-01/13-1104 ; ICC-01/05-01/13-1196.

⁶ ICC-01/05-01/13-1196-Conf-AnxA.

IV. SOUMISSIONS

6. La Défense n'a été notifiée de la potentielle attribution à M. BABALA du numéro de téléphone [EXPURGE] par l'Accusation que fin juillet 2015, lorsque l'Accusation a sollicité l'autorisation de la Chambre d'ajouter trois registres d'appels impliquant ledit numéro de téléphone. Selon le Procureur, ces registres « *are critical to the Prosecution's allegations regarding the Accused's circumvention of the Detention Center's monitoring system through multiparty calls that abused the Registry's privileged line* »⁷.
7. La Défense a commencé à analyser cette nouvelle piste de l'Accusation, recherchant des clarifications auprès du client, analysant les registres d'appels concernés et menant des enquêtes diligentes.
8. Ces analyses ont été conduites dans une période chargée, marquée par le rythme des audiences presque quotidiennes pour la présentation de la cause de la Défense, et celui des missions d'enquêtes menées pour trouver les témoins potentiels de la Défense.
9. Le 29 septembre 2015, [EXPURGE] a communiqué [EXPURGE] des informations permettant d'éclaircir la question de l'attribution du numéro de téléphone susvisé et les raisons de cette attribution. La Défense de M. BABALA n'a reçu ces informations dans une divulgation *inter partes* que le 14 janvier 2016.
10. [EXPURGE]⁸, [EXPURGE].
11. Le 21 janvier 2016, l'équipe de Défense a essayé de contacter BASE Belgium/KPN pour demander des informations supplémentaires concernant l'interprétation des registres d'appels fournis par cet opérateur⁹.
12. En dépit de plusieurs relances, l'opérateur n'a répondu que le 17 mars 2016 seulement.¹⁰

⁷ ICC-01/05-01/13-1114-Conf, para.12.

⁸ Voy. [EXPURGE].

⁹ Voy. Annexe A: Mail envoyé à l'opérateur. Le document sera divulgué le plus vite possible.

¹⁰ Voy. Annexe B: Mail reçu de BASE Belgique/KPN. Le document sera divulgué le plus vite possible.

13. La réponse de l'opérateur explique les données qui sont affichées dans les registres d'appels, notamment dans les différents cas de « *call forwarding* ».

14. Malgré le retard dans la divulgation de ces éléments, l'équipe de Défense de M. BABALA soumet que permettre à la Défense de se fonder sur ces deux éléments ira dans l'intérêt de la justice, car ils peuvent éclairer la Chambre et les parties sur l'interprétation des registres d'appels et sur les inférences incriminantes que le Bureau du Procureur essaye d'en déduire.

15. Finalement, la requête concerne seulement deux (2) documents aux volumes raisonnables. En conclusion, l'ajout de ces éléments à la liste des éléments de preuves de l'équipe de Défense de M. BABALA ne sera pas susceptible de porter préjudice à aucune des parties.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de première instance VII de :

PERMETTRE à l'équipe de Défense de M. BABALA d'ajouter les deux documents indiqués en annexe à leurs listes d'éléments de preuves.

ET CE SERA JUSTICE

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2016.